

N° 6779 Règlement intérieur de Chatte

Article 1er — Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.

En cas de violation des statuts, du règlement de chasse, et du règlement intérieur de Chatte, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

Article 2 — Cotisations et catégories de membres

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le dit montant est fixé selon les modalités ci-après.

2.1 Tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la Commune ou y possède une résidence. **95 Euros.**

2.2 Tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints Apporteurs. **95Euros.**

2.3 Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse. **95 Euros.**

2.4 Tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 222-47-b du Code de l'environnement. **95 Euros.**

2.5 Tout titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « étranger »
Le double de la carte sociétaire. Le pourcentage de chasseurs entrant dans cette catégorie est fixé à 12 % au maximum du nombre d'adhérents de l'année précédente.

2.6 Tout chasseur ayant été sociétaire au titre de l'article 2.4 pendant 15 années consécutives deviendra sociétaire à part entière.... **95 Euros**

2.7 Tous les membres du conseil d'administration sont considérés pour la Durée de leur mandat comme sociétaire **95 euros**
Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres Susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

2.8 Le prix de la carte de sociétaire est demi-tarif pour tout jeune chasseur (première validation de son permis) qui prend sa carte pour la 1^{ère} fois.

2.9 Tout propriétaire terrien non chasseur à le droit de prendre une carte journalière gratuite par an ; ce chasseur est sous la responsabilité de ce propriétaire.

2.10 Le prix de la carte sociétaire est identique pour tous ; pas de carte semi sociétaire. Sauf la carte aux nouveaux propriétaires qui ont acheté leur terrain après le 9 mars 2012 le prix est fixé à 100€.
(Article L.422-13).

Article 3 — Perception des cotisations

N° 6779 Règlement intérieur de Chatte

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 4—Invitations

L'invitant règle le prix de la carte et il est responsable de son invité

Ces cartes seront délivrées à partir du 1^{er} dimanche d'octobre, la demande devra être faite auprès du président ou du trésorier. **Tarif: 15 Euros**

Article 5 — Réserves de chasse et de faune sauvage

La réserve est délimitée par des panneaux d'information.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles ; sauf autorisation préfectorale. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Article 6 — Gardes particuliers

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes Particuliers. Elle peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

Le président avec le conseil d'administration se préoccupe du recrutement du ou des gardes particuliers.

Le président a seul autorité sur les gardes susvisés.

Article 7 — Travaux d'intérêt général

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

Article 8 — Tableaux de chasse

Ils doivent être impérativement rendus avant le 15 mars, la liste des chasseurs n'ayant pas Rendus leurs tableaux est envoyée à la fédération.
Qui appliquera le règlement en vigueur.

Article 9 — Battue aux renards

Chaque participant aura pour la participation à quatre battues par an une remise :
Ces chasseurs bénéficieront d'une remise de 15 Euros sur le prix de la carte de l'année suivante.

PRIX DES CARTES SOCIETAIRES

Sociétaire ' toutes la catégorie sauf * : 95€ le prix peut varier ; débattu en AG

* Sociétaire avec achat de terrain depuis mars 2012 au prix de 95€

Sociétaire plus de 78 ans ½ carte de sociétaire concernée.

Sociétaire 1ère année de chasse ½ carte de sociétaire

"Etranger " 2 fois le prix de la carte de sociétaire

PRIX DES CARTES TEMPORAIRES

Cartes journalières 15 € le prix peut varier ; débattu en AG

Carte temporaire 3 jours 25€ le prix peut varier ; Validé en AG

Carte temporaire 6 jours 45€ le prix peut varier ; Validé en AG

Carte temporaire 9 jours 55€ le prix peut varier ; Validé en AG

Les demandes de cartes "Etranger" doivent être RENOUELLEES CHAQUE ANNEE

Avant le 30 Avril. La fédération des chasseurs peut nous demander de prendre un chasseur étranger, la carte de celui-ci ne sera pas renouvelé l'année prochaine s'il ne respecte pas les règlements de l'ACCA.

Article 10 — Règles de chasse

10.1 Les règles relatives à la chasse du sanglier sont les suivantes:

Un responsable de battue chevreuil est nécessaire avec inscription des chasseurs à cette battue sur le carnet de battue.

10.2 Les règles relatives à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse :

Le CHEVREUIL ainsi que les SANGLIERS et les RENARDS l'espèce chassée doit

Être précisé sur le carnet de battue, qui doit être archivé deux saisons, tout animal abattu désigné ci dessus doit être déclaré le lendemain au plus tard au président.

10.3 Les règles relatives au partage du gibier sont: le partage se fait d'après les inscrits sur le carnet de battue ; voir équipes.

10.4 La règle relative au commerce du gibier, la vente de tout gibier abattu sur le territoire de l'a.c.c.a. est INTERDITE.

10.5 Les chevreuils prélevés sont à présenter pour contrôle chez Jean-Noël PINET le Martinon ou chez Christian Pèlerin le Girard à Chatte. Soit au siège de l'Acca 135 rue de l'Eglise

Horaire : de 9h30 à 10h30 ; ou de 11h30 à 12h30 ; ou de 16h30 à 17h30.

ANNEXE A

La chasse est ouverte les samedis et dimanches et les autres jours sauf vendredi : grives et pigeons (gibier de passage) à l'affût jusqu'au du 1^{er} dimanche d'octobre.

A partir du 1^{er} dimanche d'octobre la chasse est ouverte tous les jours sauf le vendredi.

LES TABLEAUX SONT À RENDRE AVANT LE 15 MARS.

Après cette date, le fait de ne pas rendre son tableau devient une infraction à l'arrêté préfectoral et verbalisable par les agents de l'ONCFS.

Perdrix : Dimanche samedi et jours fériés de la date d'ouverture au 1^{er} dimanche d'octobre

Après le 1^{er} lundi d'octobre : tous les jours et fermeture suivant arrêté préfectoral

Faisans : Dimanche; samedi et jours fériés de la date d'ouverture au 1^{er} dimanche d'octobre Après le 1^{er}

lundi d'octobre : tous les jours et fermeture suivant arrêté préfectoral.